

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GXO LOGISTICS

150, route de l'Europe Zone industrielle La Fayette
38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE

Références : 2022-IS 031T1
Code AIOT : 0003200864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté 150, route de l'Europe Zone industrielle La Fayette 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS GEL FRANCE
- 150, route de l'Europe Zone industrielle La Fayette 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE
- Code AIOT : 0003200864
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

GXO LOGISTICS est une SAS dont le siège social est à TOULOUSE qui exploite plusieurs plateformes alimentaires en France dont celle de l'Isère depuis plus d'un an après une siccion de XPO SUPPLY CHAIN GEL FRANCE en deux entités; logistique et transport. La société XPO a conservé la branche transport des denrées. L'entrepôt frigorifique stocke à température dirigée négative (une cellule surgelée à -25°C, deux cellules à -20°C, une cellule à température positive, des denrées alimentaires pour approvisionner les GMS du territoire rhonealpin et bourguignon. Elle emploie 57 personnes et 13 intérimaires. Le site a une surface totale de 8600m² dont la dernière extension a été réalisée en 2012 pour 3600m². 11 véhicules sont rattachés au site.

Le site est en zone industrielle, dans le périmètre des 100m d'un établissement SEVESO seuil bas au nord, d'une installation photovoltaïque à l'est, voisine d'un transporteur et d'une fonderie au sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie et sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/03/2014 article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Consigne sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2004, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	/	Sans objet
3	Accès services incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2	/	Sans objet
4	Résistance bâtiment au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1	/	Sans objet
5	Détecteur contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3	/	Sans objet
7	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.4.2	/	Sans objet Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	/	Sans objet
10	Rétention incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 8	/	Sans objet
11	Astreinte	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rencontrant ce 22 novembre des problèmes de liaison informatique et internet pénalisant son activité et notre rencontre, il s'est engagé à fournir les documents ne pouvant être présentés sous forme papier.

Modifications établissement

- L'exploitant a changé de dénomination sociale de sa SAS depuis plus d'un an. L'inspection n'a pas été prévenue de ce changement. L'acte l'attestant devra être transmis pour enregistrement auprès du guichet des installations classées.
- Etablir une déclaration de cessation d'activité de la station service et du démantèlement par télédéclaration sur GUN env.

Documents complémentaires

- Transmettre le document justificatif du système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant pour la cellule la plus grande.
- Transmettre la procédure à mettre ou pas en place en fonction des informations transmises par le site voisin MESSER.

Le service de l'inspection n'a pas constaté d'éléments laissant à penser que l'établissement serait susceptible de générer des effets dominos sur les installations classées de la société MESSER.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1. 2
Thème(s) : Situations administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : 1/ La société a changé de raison sociale. 2/ La station service a été supprimée, le dernier vestige qui était la cuve a été enlevé en mars 2022 et remplacé par une aire de repos pour le personnel. Aucune déclaration n'a été transmise au préfet de cette modification de responsabilité juridique et de cessation d'activité de la rubrique 1435 et des mesures de sécurité environnementale prises. Les autres rubriques reste inchangées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thème(s) : Autre, Stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Au moment du contrôle l'exploitant détenaient 197 000t brutes de matières combustibles (palettes, cartons,plastiques, denrées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès services incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.
Constats : Un accès réservé est prévu sur le côté arrière du bâtiment. Il comporte un portail donnant sur la route de Valencin (RD53) et accède à la réserve d'eau incendie ainsi qu'aux 3 bassins de rétention. Une voie échelle est installée sur deux faces du bâtiment (une côté parking voiture à l'est et une autre coté trane groupe froid au sud-est).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1. Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.
Constats : Les cellules sont pourvues de portes coupes feu. Les parois paraissent être en REI 120.
Observations : L'exploitant indique avoir les documents attestant la conformité des murs coupe-feu lors de la construction du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détecteur contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.
Constats : Une détection automatique est prévue grâce aux détecteurs de fumée du site. Le personnel a la possibilité de déclencher les alarmes manuellement visible aux murs extérieurs aux cellules. (même système pour les fuites de CO2 par alarmes visuelles). Une fermeture automatique des portes des cellules s'enclenche dès la présence de fumée. Le point de rassemblement est à l'entrée du site par les camions côté route de l'Europe. Un exercice est pratiqué deux fois par semestre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. B. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre. D. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. E. Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie. A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : Un contrôle annuel des installations électriques est effectué. Le dernier rapport de vérification de l' APAVE Ile d'Abeau a été effectué le 10/12/2021 . Les réparations ont été assurées par la société Syrius Serpaize le 18/11/2022 reprenant les points défectueux afin de lever les non-conformités et récurrences constatées (19 récurrences sur 34 non-conformités). Un nouveau contrôle des installations électriques est prévu début décembre 2022.
Observations : L'électricien a souligné la difficulté à retrouver les anomalies citées dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Batterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : Une visite du local de charge a permis de constater que celui-ci est isolé et réservé à cet usage. Les points de chargement sont régulièrement espacés le long des murs ou en îlot central. Une extraction est prévue. Deux types d'extincteurs sont installés dans le local et régulièrement contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.
Constats : L'entrepôt possède 4 cellules de 4800m ² , 1655m ² , 990 m ² et environ 50 m ² alimentées par 3 salles des machines: CO2 240l+355l; R404 960l +195l; R134A. Les tranes froids sont installés à l'extérieur du bâtiment. La maintenance est assurée par la société CAUGER.
Observations : Le document justificatif du système de détection haute sensibilité pour la cellule la plus grande devra être fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration. A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site est pourvu de 58 extincteurs qui ont été contrôlés en janvier 2022. Un poteau incendie d'un débit de 120m ³ /h est en face de l'entrée des poids lourds et à 200m au croisement de route de la plaine. Une réserve eau incendie de 700m ³ est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, cuvette rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre.
Constats : Trois bassins servent pour la rétention incendie . Deux bassins d'infiltration sont vides et un de réception (50m de long) reçoit aussi les eaux pluviales des parking et toitures dont la vanne de fermeture est fermée manuellement . Un débourbeur – déhuileur hydrocarures est vidangé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès
Constats : Le bâtiment est fermé 2 heures et il se trouve sous alarme par télésurveillance. L'entrepôt fonctionne par équipe celle de nuit (8 personnes) réceptionne la marchandise et expédie et celle de jour assure la préparation et l'expédition. La présence de personnels est quasi continue sauf le dimanche après midi entre 15h et 17 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consigne sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;... A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Les procédures de sécurités sont simples de lecture. Une procédure de réactivité vis à vis d'un feu a été fourni aux employés dans leur livret d'accueil. Un exercice est programmé une fois par semestre. Les arrêts d'urgence se font par l'extérieur. Le point de rassemblement est à l'entrée des camions sur le site côté donnant sur la route de l'Europe et entreprise MESSER. L'exploitant précise qu'il n'a aucune information vis à vis du site voisin seveso seuil bas et ne prend aucune disposition particulière pour son personnel. Les personnes présentes ayant une ancienneté dans l'entreprise ont vu le site MESSER s'agrandir et le stockage de bouteilles de gaz se rapprocher de la route. Mais n'ont pas eu d'information précise en cas de sinistre grave. La dernière formation pratique avec comme thématique " La manière d'éteindre un feu " a eu lieu en mai 2022.
Observation : Le directeur arrivé en janvier 2022 se veut force de proposition pour la sécurité de son personnel. Avec des bureaux vitrés et une salle de pause qui sont faces à l'entreprise MESSER et que la pause du personnel peut se faire en extérieur devant les bureaux. (pause obligatoire toutes les 2 heures pour le personnel au froid). Il y a lieu que l'exploitant prenne contact avec la direction de la société MESSER pour obtenir une bonne information. Le bon placement du point de rassemblement devra être étudié en fonction des risques pouvant être engendrés par l'entreprise voisine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours